

Comité syndical du 6 décembre 2023

RAPPORT N° DCS2023-031

Objet : Création d'un Budget Annexe « centrale d'achat » et approbation du Budget Primitif pour 2024

Par délibération du 21 juin 2023, le Comité syndical a procédé à la modification des Statuts du Syndicat notamment pour inclure dans l'objet de ce dernier une activité complémentaire « Services Numériques » et la création d'une centrale d'achat en son article 13 ainsi rédigé :

« Article 13 – Centrale d'achat

Le Syndicat peut être centrale d'achats au profit de ses membres Adhérents et de ses membres associés, dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) et au profit d'acheteurs publics non-membres dans les conditions prévues ci-après.

Le Syndicat est habilité à se constituer en centrale d'achat au profit des entités susvisées dans le domaine d'activité relatif aux « services numériques » qui, comme indiqué à l'article 2 des présents Statuts, comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat

L'adhésion à la centrale d'achats est ouverte à tous les membres (Adhérents et membres associés) visés à l'article 1 des présents Statuts et listés en annexe 1 et dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice).

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical.

a) La centrale d'achat dans son rôle de « grossiste »

La centrale d'achats peut agir comme acheteur/revendeur lorsqu'elle exécute elle-même le marché public conclu. Dans ce cadre, il n'y a pas de lien contractuel entre le membre adhérent du Syndicat et le titulaire du marché public conclu par la centrale d'achat. Le membre du Syndicat passe uniquement sa commande auprès de la centrale d'achat. Les prestations d'achat et de revente de la centrale d'achat pour le compte de chaque membre adhérent s'effectuent dans les conditions prévues par la convention d'accès à la centrale.

b) La centrale d'achat dans son rôle d'« intermédiaire »

La centrale d'achats peut par ailleurs agir comme intermédiaire contractuel lorsque le membre adhérent du Syndicat va lui-même exécuter le marché public conclu par la centrale d'achats. Les modalités de ce dispositif d'intermédiation contractuelle sont fixées dans la convention d'accès à la centrale.

c) Mise à disposition et conseils

La centrale d'achats pourra se voir également confier des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article L. 2113-3 du CCP, sans qu'il soit besoin d'appliquer les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, à condition que celles-ci soient en lien direct avec l'une des activités envisagées en préambule du présent article 13 et qu'elles ne relèvent pas des marchés publics de défense et de sécurité au sens du CCP.

Ces activités pourront prendre la forme, notamment de :

- mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres

A titre accessoire, le Syndicat peut être aussi centrale d'achat (grossiste ou intermédiaire) au profit d'acheteurs publics non-membres du syndicat et dans les domaines d'activité visés en préambule du présent article 13.

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical et fixant notamment les modalités d'intervention de la centrale d'achat pour le compte du pouvoir adjudicateur non-membre, selon le besoin exprimé. »

Cette centrale d'achat sera dotée au fur et à mesure de marchés publics à destination des adhérents et des non-membres. Le premier marché public à intégrer cette centrale d'achats sera le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettant aux bénéficiaires d'être accompagnés en matière de déploiement ou d'exploitation d'un système de vidéoprotection et ce, à compter de mars 2024.

Les mouvements comptables d'une centrale d'achats doivent être retracés dans un budget annexe. Ce budget annexe sera géré en utilisant l'instruction budgétaire et comptable M4 appropriée pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) et géré en montants HT permettant d'envisager une récupération par voie fiscale.

La procédure de passation du marché public précité étant à mener, le Syndicat ne dispose pas à ce stade des éléments de chiffrage permettant de déterminer les montants applicables au titre de l'exercice 2024.

La création du Budget Annexe « centrale d'achat » doit néanmoins intervenir dès le vote du BP 2024, en cohérence avec le principe d'annualité budgétaire, pour pouvoir disposer du cadre budgétaire nécessaire à la mise en œuvre du marché précité. Les montants seront renseignés dans le cadre d'un Budget Supplémentaire (BS) en cours d'année, une fois le marché public attribué. La création est prévue à la date du 1^{er} mars 2024.

Section de fonctionnement :

Chapitres	Intitulé	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général		
012	Charges de personnel et frais assimilés		
022	Dépenses imprévues		
023	Virement à la section d'investissement		
65	Autres charges de gestion courante		
66	Charges financières		
67	Charges exceptionnelles		
68	Dotations aux amortissements et provisions		
70	Produits des services du domaine et ventes diverses		
73	Impôts et taxes		
74	Dotations et participations		
75	Autres produits de gestion courante		
76	Produits financiers		
77	Produits exceptionnels		
78	Reprises sur amortissements et provisions		
	TOTAL	0	0

Section d'investissement :

Chapitres	Intitulé	Dépenses	Recettes
020	Dépenses imprévues		
021	Virement de la section de fonctionnement		
040	Opérations d'ordre et de transfert		
041	Opérations patrimoniales		
10	Dotation, fonds divers et réserves		
13	Subventions d'investissement		
139	Subvention d'investissement transférable		
15	Provisions pour risques et charges		
	Emprunts et dettes assimilées		
20	Immobilisations incorporelles		
21	Immobilisations corporelles		
22	Immobilisations reçues en affectation		
23	Immobilisations en cours		
27	Immobilisations financières		
2762	Créances sur le transfert du droit de déduction de la TVA		
28	Amortissement des immobilisations		
	TOTAL	0	0

Ainsi, il est proposé au comité syndical de décider de la création d'un budget annexe « centrale d'achat » en M4 à mettre en œuvre en cours d'exercice.